



CONTEXTE DU FM

Les missions de sécurité sont destinées à gérer les risques de malveillance et d'intrusion, ... Dans la pratique actuelle, ces risques ont considérablement évolué.

Ainsi dans un immeuble tertiaire d'un secteur non sensible :

- les open-space ne contiennent plus de biens à surveiller, les PC et téléphones et affaires personnelles sont consignés par la personne qui en est responsable ;
- les informations ne sont plus directement visibles ou accessibles, elles sont contenues dans des supports informatiques cryptés ou virtualisés ;
- les accès sont contrôlés par des portillons à badge nominatif.

EVOLUTION DU CONTEXTE PROFESSIONNEL ET REGLEMENTAIRE

◆ Contexte réglementaire : code de la sécurité intérieure

Les activités de sécurité privée sont des activités strictement réglementées soumises au code de la sécurité intérieure. Le code de la sécurité intérieure pose ainsi un principe d'exclusivité où :

- seules les personnes physiques ou immatriculées au RCS et disposant d'un agrément délivré par le CNAPS sont autorisées à exercer à titre professionnel les activités de sécurité

ET

- l'exercice d'une activité de sécurité est exclusif de toute autre prestation de services non liées à la surveillance et/ou au gardiennage.

Cette réglementation a pour origine le besoin d'encadrer certaines dérives des sociétés de sécurité privée.

L'intention de ce texte semble être de contrôler cette prestation et non de limiter son pilotage par le client ou par un tiers.

◆ Contexte professionnel de la sécurité privée : charte de la sécurité privé

Le 10 septembre 2013, les organisations professionnelles de la sécurité privée (ADMS, FEDESFI, GPMSE, SESA, SNES, USP), les organisations professionnelles de donneurs d'ordre (Agora des directeurs de la sécurité, ARSEG, CDSE) ainsi que BNP Paribas, SNCF, et Société Générale, ont signé une « Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée ».

Il est à noter qu'en tout état de cause celle-ci n'a pas de valeur contraignante pour les entreprises non signataires. Il s'agit, comme mentionné dans le document, d'une « communication pédagogique et incitative à l'égard de tous ».

Cette Charte interprète de manière très large le principe d'exclusivité en considérant qu'une entreprise de « facility management », quel que soit son modèle de développement, ne pourra pas délivrer, ni piloter une prestation de sécurité privée pour un client.

Selon cette Charte, le simple pilotage d'une prestation de sécurité privée doit être soumis au principe d'exclusivité. Dès lors seule une entreprise spécialisée et disposant d'un agrément CNAPS peut être autorisée à piloter les prestations de sécurité. Cette interprétation interdit donc l'intégration des prestations dans un contrat de FM, le pilote ne répondant pas aux critères cumulatifs du principe d'exclusivité.



Un passage de la Charte semble avoir l'intention d'empêcher le pilotage d'une prestation de sécurité privée par un prestataire de FM :

« Parallèlement à la problématique de la sous-traitance, il est rappelé qu'il existe une incompatibilité entre les "facility managers" et les prestations de sécurité privée ».
Le principe d'exclusivité étant une disposition d'ordre légal, une entreprise de "facility management", quel que soit son modèle de développement, ne pourra pas délivrer ni piloter une prestation de sécurité privée pour un client. Seule une entité spécialisée, ayant une personnalité juridique propre et autorisée par le CNAPS, pourra délivrer ou piloter une telle prestation de sécurité. »

Nota important : les termes de ce passage ne figurent pas dans le texte de loi.

Si cette charte conçoit le pilotage comme une autorité sur le personnel, bien évidemment le prestataire de FM ne donne en aucun cas des directives à ce personnel qualifié pour sa mission, nul n'est besoin de le préciser.

Si cette charte conçoit le pilotage comme le contrôle de la bonne réalisation de la prestation par un tiers, comment un client non-sachant en matière de sécurité privée peut-il s'assurer de l'exécution s'il ne veut ni mettre une confiance absolue dans son prestataire de sécurité, ni se doter d'une structure interne, ni faire appel à une autre société de sécurité ?

◆ **Contexte : guide d'achat de prestations privées de sécurité**

La Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (Ministère de l'Intérieur) a publié en février 2012 un guide qui recommande plusieurs précautions à l'égard des sociétés de sécurité privée. Ces recommandations constituent autant de raisons pour renforcer le pilotage de cette prestation.

« Les entreprises prestataires d'activités privées de sécurité constituent un secteur économique très disparate du fait :

- de la taille des entreprises, des conditions de recrutement, de formation et de déroulement de carrière des personnels employés,
- de l'attention variable des responsables de ces entreprises aux règles éthiques et déontologiques.»

« Les prestations de services de gardiennage nécessitent un recours important à la main d'œuvre, mais le secteur des entreprises de gardiennage connaissant un «turnover» important de ses employés, le donneur d'ordre doit être particulièrement vigilant, même si la régularité des conditions d'embauche des personnels présents sur les sites et le respect des obligations réglementaires s'appliquant aux professions de la sécurité privée (personnels et entreprises) relèvent en premier lieu de la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché. »

La pratique, dans des conditions qui entretiennent une opacité certaine, de la sous-traitance "en cascade", l'ignorance ou le non-respect très souvent constatés des dispositions essentielles de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance, nécessitent une attention constante du donneur d'ordre. A défaut, sa responsabilité pécuniaire et pénale pourra être mise en cause.

En particulier, il est recommandé d'encadrer et de contrôler les conditions de recours à la sous-traitance :

«L'agrément formel des candidatures des entreprises sous-traitantes et la validation des conditions de paiement qui leur sont faites doivent retenir votre attention.»

«Le suivi d'exécution des obligations respectives définies dans le contrat passé est trop souvent négligé.»

«Le marché doit prévoir la réalisation de contrôles, à l'initiative de l'entreprise attributaire (auto-contrôles) et/ou du donneur d'ordre.»

«Le donneur d'ordre a également le devoir de procéder, de manière impromptue si besoin est, à certaines vérifications.»



SYPEMI

◆ Principe d'égalité des conditions de concurrence

Aucun texte ne doit établir de discrimination directe ou indirecte et non justifiée par des raisons d'intérêt général (ordre public, sécurité publique, santé publique comme la protection des travailleurs ou des consommateurs).

Aucun impact du pilotage d'une prestation de sécurité privée sur l'intérêt général n'a été décrit ou observé.

POSITION DU SYPEMI

Le SYPEMI revendique le droit de pouvoir exercer une mission de PILOTAGE d'une prestation de services de sécurité, sauf jurisprudence contraire.

Le PILOTAGE d'une prestation est une activité totalement différente par nature de l'activité elle-même. Par exemple, le prestataire de FM, lorsqu'il pilote une prestation de propreté, n'effectue aucune prestation de propreté, ni ne s'immisce dans l'activité du prestataire de propreté.

Le PILOTAGE d'une prestation de sécurité privée, telle que le pilotage du gardiennage d'immeubles tertiaires, par le prestataire de FM n'est pas une prestation de sécurité.

S'il s'agit d'éviter la subordination directe de l'entreprise de sécurité via un contrat de sous-traitance, l'intervention sous mandat du pilote pour le compte du Client conservera toute la transparence de la relation entre le Client et l'entreprise de sécurité.

Nous sommes d'avis que le prestataire de FM en tant que tiers indépendant et spécialiste du pilotage de services est très bien placé pour piloter la prestation de sécurité. En effet, tous les prestataires de FM multitechnique / multiservice ont développé des outils et des compétences leur permettant de gérer et de piloter tout type de prestation, notamment celle de sécurité.

Rappelons que le prestataire de FM exerce bien d'autres missions ayant un rôle dans la sécurité globale : maintien en bon état de fonctionnement des installations et des bâtiments, services d'accueil, courrier, livraisons de colis, ... qui nécessitent une coordination intelligente avec la prestation de sécurité.

PRECONISATION EN MATIERE D'APPLICATION DANS UN CONTRAT FM

Considérant que le code de la sécurité intérieure s'applique à la fourniture de services ayant pour objet la surveillance ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ou la sécurité des personnes se trouvant dans un immeuble, il ne concerne pas le simple pilotage. En effet, le « pilote » n'effectue pas directement la prestation de sécurité.

Dès lors, juridiquement rien ne semble pouvoir empêcher le pilotage des prestations de sécurité par un « facility manager ».

Distinguons pour cela les différentes possibilités :

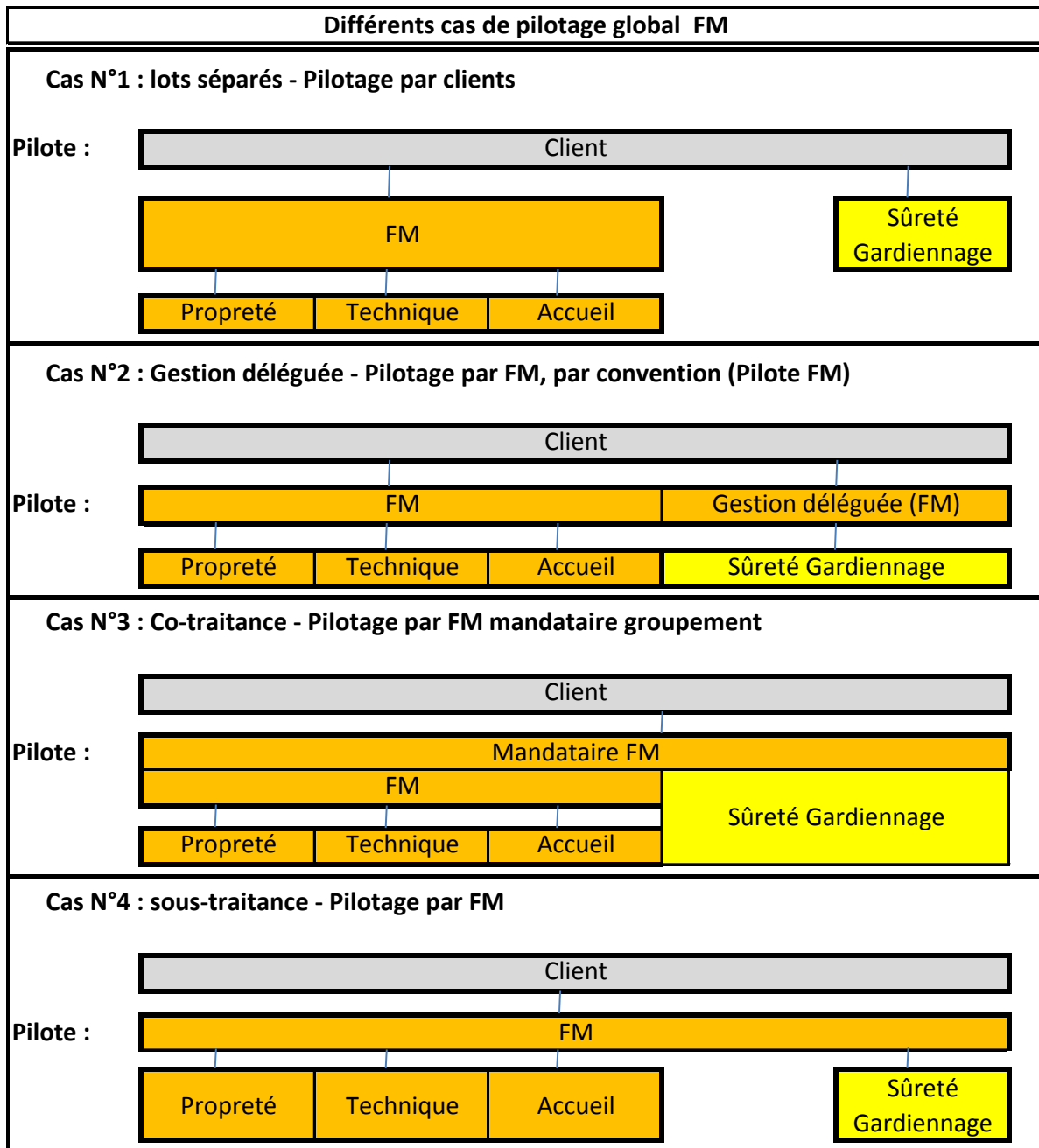
1 - Deux contrats distincts émis par le client : un vers le Fmer, un vers le prestataire de sécurité. Les deux contrats sont indépendants et le client assure le pilotage de l'ensemble. Il est possible d'envisager une convention tripartite reconnaissant au Fmer le rôle du pilote de l'ensemble de la prestation (en matière de reporting d'activités notamment) pour l'ensemble des lots, sécurité comprise.



2 - Un contrat émanant du client vers le Fmer et un mandat de gestion déléguée donné à ce même Fmer pour agir en son nom sur le pilotage de la prestation de sécurité. Cette disposition présente toutefois un inconvénient qu'il faudra prendre en considération : le refus possible du client d'accorder un mandat de gestion au Fmer, en sus de son contrat de prestation de service ;

3 – Un contrat émanant du client confié à un groupement (prestataire de sécurité/Fmer) momentané d'entreprises (GME) dont le mandataire serait le Fmer. La prestation de sécurité dépend dans ce cas du co-contractant sécurité, même si le mandataire reste le Fmer.

4 – Un contrat émanant du client et confié au Fmer, ce contrat intégrant la prestation de sécurité en sous-traitance. Cette disposition, non souhaitée par certains acteurs de la profession de sûreté/gardiennage, présentant toutefois l'intérêt d'un pilotage centralisé de la prestation, sans conflit d'intérêt ni bicéphalité.





A titre d'exemple, nous indiquons ci-après pour ce dernier cas (sous-traitance - pilotage par FM) quelques dispositions à introduire dans le contrat de FM.

Compte tenu notamment de :

- l'exclusivité qui s'attache à l'exercice des prestations de surveillance humaine et de gardiennage des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ci-après l' « Activité de Sécurité » (article L.612-1 et suivants du Code de sécurité intérieure),
- et des autres conditions d'exercices attachées à la réalisation de ces Activités à l'égard des dirigeants et gérants des personnes morales et des employés (articles L.612-6 et suivants du Code de sécurité intérieure).

L'activité de Sécurité telle que décrite au Contrat sera effectuée exclusivement par la société de Sécurité, personne morale répondant aux conditions susvisées identifiée par le Facility Manager et ayant conclu avec le Facility Manager un contrat de sous-traitance à cet effet.

Le Facility Manager désigne au sein de son organisation un représentant ci-après "le Responsable FM" qui sera l'interlocuteur du Client.

Le Responsable de Site veille à la bonne exécution de l'ensemble des Prestations de sécurité telles que définies ci-après, et contrôle (car la mise en place des actions est de la responsabilité du prestataire de sécurité) la mise en place des actions correctives ou d'améliorations nécessaires à la satisfaction du Client.

Pour ce qui a trait, en particulier à la mission de coordination et de pilotage de l'Activité de Sécurité telle que définie ci-après, le Responsable de Site est le correspondant du représentant de la société de Sécurité ci-après le "Responsable Opérationnel de Sécurité".

Le Responsable Opérationnel de Sécurité est défini au titre du présent Contrat comme l'interlocuteur d'encadrement, membre du personnel et représentant de la Société de Sécurité assurant le lien avec le Responsable de Site pour ce qui a trait à l'exécution de l'Activité de Sécurité.

Dans le cadre de ses missions, le Responsable Opérationnel Sécurité est garant du maintien du niveau de performance des prestations de sécurité visées par le cahier des charges du Client ; il met en place les mesures correctives en cas de manquement ; il supervise le personnel affecté à l'exécution des Activités de Sécurité. A ce titre, il veille à ce que son personnel soit titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée et qu'il porte, dans l'exercice de ses fonctions, la carte professionnelle matérialisée délivrée par l'employeur, ainsi qu'une tenue réglementaire et les équipements prévus par les lois et règlements.

Le Facility Manager fait son affaire du respect de certaines obligations législatives et/ou réglementaire vis-à-vis de la société de Sécurité telles que :

- requérir du Responsable Opérationnel Sécurité de la société de Sécurité l'ensemble des informations requises par l'article D.8222-5 du Code du Travail à savoir notamment :
- attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (URSSAF) dont le contenu est précisé par l'article L.243-15 du Code de la Sécurité sociale,
- liste du personnel affecté par la société de Sécurité sur le site, précisant le numéro et la durée de validité des cartes professionnelles – et si la société de Sécurité emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail concourant à l'exécution de l'Activité de Sécurité, obtenir, une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (permis de travail, visas et cartes de séjour), conformément à l'article D.8254-2 du Code du travail,
- extrait KBIS du Prestataire ou carte d'identification au répertoire des métiers,
- attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.



SYPEMI

coordonner l'Activité de Sécurité sans immixtion dans l'exécution de ces prestations avec pour correspondant le Responsable Opérationnel Sécurité c'est-à-dire, notamment :

- *contrôler la bonne exécution de l'Activité de Sécurité conformément au cahier des charges,*
- *transmettre au Responsable Opérationnel Sécurité toute information du Client relative à l'Activité de Sécurité,*
- *informer le Client de tout manquement par rapport au cahier des charges (tel que défini en Annexe 6) pour l'application d'éventuelles pénalités,*
- *alerter le Responsable Opérationnel Sécurité de toute irrégularité constatée sur Site notamment sur le port de la carte professionnelle dématérialisée et des tenues règlementaires (article L.613-14 du Code de sécurité intérieure) et l'exécution des prestations,*
- *et veiller à ce que ce dernier prenne des mesures correctives liés à tout manquement,*
- *adresser au nom et pour le compte du Client, et après son approbation, tout courrier à la société de Sécurité faisant état des éventuels manquements identifiés.*
- *La société de Sécurité fournit au Facility Manager toute information nécessaire à l'appréciation de la conformité de la réalisation de sa prestation vis-à-vis de son contrat avec le Client.*
- *Le Facility Manager vérifie cette conformité, en rend compte au Client et si besoin demande à la société de Sécurité de mettre en place les actions correctives ou d'améliorations nécessaires à la satisfaction du Client.*
- *La société de Sécurité fournit au Facility Manager toute information nécessaire à l'efficacité de ces actions.*
- *Le Facility Manager vérifie cette efficacité, en rend compte au Client et si besoin demande de nouvelles actions à la société de Sécurité.*

Le Facility Manager ne peut en aucun cas et en particulier :

- *exécuter ou diriger l'Activité de Sécurité,*
- *donner des ordres au personnel de la société de Sécurité,*
- *s'immiscer dans la gestion du planning d'intervention des agents, et plus généralement dans les moyens affectés par la société de Sécurité, à l'exercice de l'Activité de Sécurité ».*

Il appartient à chacun de se définir sur la base de ces différentes solutions contractuelles.

Ont participé à l'élaboration de ce texte

Eric LEFIOT, ATALIAN /

Jean-François EDELMANN, ENGIE Cofely /